

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	Réunion du : 30 septembre 2014
Délibération n°2014-14	Rapporteur : Christophe PERNY

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, Mme BRULEBOIS, M. AMIENS, M. BACH, M. DAVID, M. SÉRMIER, M. LEFEVRE, M. FRANCONY, Mme VUILLEMIN, M. SCHWARTZ, M. FICHERE, M. JEUNET, Mme TÖRCK, M. BRUNIAUX, M. MAIRE, M. GINIES, M. PERRAULT

Présent sans voix délibérative : M. PERRAULT

Donnent pouvoir : Mme CHAUVIN à M. AMIENS, M. BACH à M. SCHWARTZ

CONTRAT D'ADHÉSION A L'ASSURANCE CHOMAGE

Pour leurs anciens agents non titulaires privés d'emploi (fin de contrat, licenciement), les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent choisir l'un des deux systèmes d'indemnisation suivants :

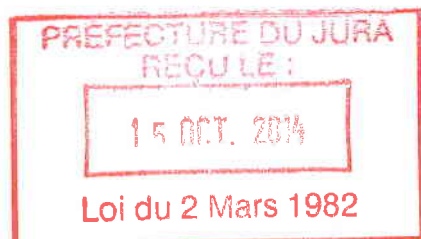
- l'autoassurance, qui consiste pour la collectivité ou l'établissement à assurer la charge financière de l'allocation (aucune contribution n'est alors due au titre de l'assurance chômage)
- l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents non titulaires, ce qui les libère de la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage (art. L. 5424-1 et L. 5424-2 Code du travail).

Pour adhérer au régime d'assurance chômage, l'employeur public doit formuler une demande auprès du Pôle Emploi territorialement compétent. En contrepartie, la collectivité verse les contributions prévues par le régime d'assurance chômage, dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par l'adhésion. Le taux des contributions est fixé à 6,40 % à la charge de l'employeur.

Pour les contrats prenant effet à partir du 1er juillet 2013, la part de la contribution employeur est portée :

- pour les CDD conclus pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité en fonction de la durée du contrat : à 9,40 % si le contrat a une durée inférieure ou égale à 1 mois et à 7,90 % s'il a une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- pour les CDD dit « d'usage » définis à l'article L. 1242-2, 3° du code du travail, sauf emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : à 6,90 %.

Je vous propose d'adhérer au régime de l'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires de l'EPCC et d'autoriser le Directeur de l'EPCC Terre de Louis Pasteur à signer la convention d'adhésion ci-annexée, d'une durée de 6 ans renouvelable.



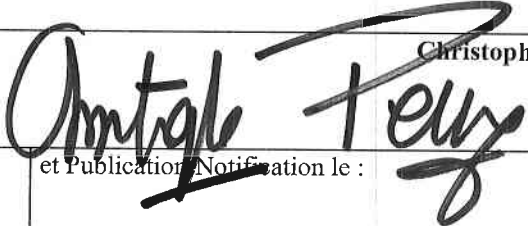
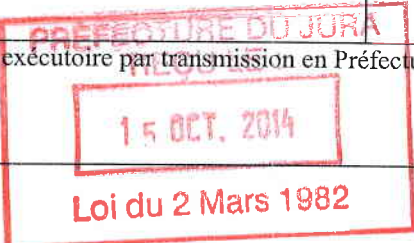
DÉCISION N° 2014-14 du 30 septembre 2014

Après présentation du rapport par Monsieur le Président, Monsieur le Directeur précise que l'EPCC est susceptible d'avoir recours à des non titulaires pour qui l'EPCC sera le dernier employeur et qu'il convient donc de se prémunir en cas de versement des charges d'indemnisation chômage.

Suite à une question de M. FRANCONY concernant la composition de l'équipe affectée à l'EPCC, Monsieur le Directeur évoque le transfert du personnel d'Arbois depuis le 1^{er} juillet 2014 ainsi que la procédure de recrutement en cours pour le poste de Secrétaire général.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

- *D'adhérer au régime de d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires de l'EPCC ;*
- *D'autoriser le Directeur de l'EPCC Terre de Louis Pasteur à signer la convention d'adhésion ci-annexée, d'une durée de 6 ans renouvelable.*

Délibération n° 2014-14 du 30 septembre 2014	Le Président  Christophe PERNY
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le :  Loi du 2 Mars 1982	et Publication/Notification le : 16 OCT. 2014



VESOUL, le 13 juin 2014

Nous écrire
URSSAF FRANCHE-COMTE
15 rue François Buissonet
39032 LONS LE SAUNIER CEDEX

ETS PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE TERRE DE LOUIS PASTE
HOTEL DU DEPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS LE SAUNIER

Votre contact
R. LAMBERT
Service recouvrement ACT membres
benevoles
URSSAF FRANCHE-COMTE

Tél. : 3957
(0,118 € TTC/min)
Du lundi au vendredi
de 8 h à 18 h 30

Fax : 08 11 01 15 25

Courriel :
www.contact.urssaf.fr

N° de compte
437 1840066581
N° Siret
20004570800013

Référence interne
W3IC7W800C

Nous rencontrer
Retrouvez le lieu d'accueil
le plus proche pour vous
sur www.urssaf.fr

Objet : contrat adhésion révocable à l'assurance chômage

Madame, Monsieur,

Vous m'avez sollicité pour la signature d'un contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage. Je vous invite à trouver ci-joint les imprimés à compléter et à me retourner signés, accompagnés de la délibération exécutoire de votre conseil d'administration.

Je vous rappelle les principes du contrat d'adhésion :

- l'adhésion vous engage pour 6 ans. Le contrat est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée un an avant la fin du contrat ;
- l'adhésion concerne tous vos agents non titulaires et non statutaires ;
- une période de stage de 6 mois à compter de la date de signature du contrat s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les cotisations dues mais continue d'assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat intervient au cours de cette période.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

R. LAMBERT,
Réfèrent technique



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 437 1840066581

Date d'effet de l'adhésion :

[JJ/MM/AAAA]

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le / / (4)

Fait en double exemplaire à le / /

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

Pour l'Urssaf

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 437 1840066561

Date d'effet de l'adhésion :

[JJ/MM/AAAA]

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

(3) Valeur actuelle%